

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



**ARRÊTÉ DU 27 février 2025 N°2025 - 17**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**Portant autorisation de stationner**

Sur l'ensemble de la commune de Soisy-sur-Ecole

**La Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le Code de la Route, et notamment l'articles L 411-1,

**Vu** le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** la demande en date du 25 février 2025 par laquelle Monsieur LEDEZ Sébastien – IB'SON au 38 rue de Berri 75008 PARIS sollicite l'autorisation de stationner un camion nacelle sur l'ensemble de la commune de Soisy-sur-Ecole,

**Considérant** que pour permettre les travaux d'installation de caméras de vidéoprotection et d'assurer la sécurité des usagers, vu l'état des lieux sur l'espace public,

## ARRÊTE

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur les zones d'intervention.  
Cette réglementation sera applicable à partir du 26 février 2025, pour une durée calendaire de 50 jours.

**Article 2** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les zones d'intervention sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier ainsi que de part et d'autre sur une distance de 150m.

**Article 3** : Le stationnement n'est pas autorisé en dehors de la réglementation en vigueur excepté pour les véhicules de la Société IB'SON.

**Article 4** : Une signalisation provisoire réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue en bon état par les soins de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de la commune.  
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 5** : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pendant la durée des travaux, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur la zone de chantier.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorial compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LEDEZ Sébastien – IB'SON au 38 rue de Berri 75008 PARIS sollicite – Téléphone : 01.60.12.02.74.

**Article 9** : Monsieur le maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-École, le 27 février 2025

Le Maire,  
Franck LEFEVRE

